



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 16

Numéro 8

Septembre 2024

Partager son pourboire ?

Océane est serveuse dans un restaurant et son employeur lui demande de partager ses pourboires avec ses collègues serveuses et cuisiniers. Est-ce légal?

Le pourboire au Québec est une rétribution supplémentaire que l'on donne à un employé lorsqu'on utilise ses services. Habituellement, au Québec, la norme est de 15 %, mais rien ne vous y oblige.

Océane peut décider de partager ses pourboires si elle y consent librement et volontairement¹. Dans un commerce, chacun des employés doit consentir individuellement pour que cela soit légal. Sinon, il ne peut y avoir de partage, cela ne peut pas être une obligation selon la politique de l'établissement. Océane doit avoir une totale liberté de le faire. Cette dernière pourrait même décider de partager ses pourboires avec des travailleurs qui ne sont pas des salariés à pourboire, exemple les cuisiniers.

Il existe un salaire minimum pour les [travailleurs à pourboire](#), mais il est plus bas que les autres travailleurs. Ce salaire horaire est de 12,60 \$ depuis le 1^{er} mai 2024, tandis que le salaire minimum normal est de 15,75 \$.

Si vous décidez de partager vos pourboires, il est conseillé de faire une convention de partage, idéalement écrite, qui comprendra le pourcentage qui sera donné. Il peut différer pour chaque catégorie d'emploi. La convention désignera la personne responsable du partage, la fréquence des paiements et la durée totale de la convention.

Pour toute question sur ce sujet, n'hésitez pas à contacter un avocat du bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous. Vous pouvez aussi vérifier votre admissibilité en ligne à ce [lien](#).

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant : www.csj.qc.ca.

Texte original de
M^e Jean Théberge, avocat
au bureau d'aide juridique
de Dolbeau-Mistassini

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
Casier postal 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ [Article 50, alinéa 3 de la Loi sur les normes du travail](#)